



AGENCE FRANÇAISE  
DE SÉCURITÉ SANITAIRE  
DES ALIMENTS

LE DIRECTEUR GENERAL

Afssa – dossier n° 2009-0259 - BANJO EXTRA  
AMM n° 2070185

Maisons-Alfort, le 29 décembre 2009

## AVIS

### de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments relatif à la demande de modifications des conditions d'emploi de la préparation phytopharmaceutique BANJO EXTRA

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a accusé réception d'un dossier déposé par la société MAKHTESHIM AGAN FRANCE, relatif à une demande de modifications des conditions d'emploi pour la préparation BANJO EXTRA (N° AMM : 2070185).

Conformément aux articles L.253, R.253 et suivants du code rural, l'avis de l'Afssa relatif aux modifications d'emploi des produits phytopharmaceutiques est requis.

Après consultation du Comité d'experts spécialisé "Produits phytosanitaires : substances et préparations chimiques", réuni le 15 et 16 décembre 2009, l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments l'avis suivant.

#### CONSIDERANT L'OBJET DE LA DEMANDE

Cette demande concerne une modification des conditions d'emploi de la préparation BANJO EXTRA (N° AMM : 2070185) qui porte sur une augmentation du nombre d'applications, de 2 à 10 applications par an.

#### CONSIDERANT L'IDENTITE DE LA PREPARATION

La préparation BANJO EXTRA est un fongicide composé de 500 g/L de fluazinam, se présentant sous la forme d'une suspension concentrée (SC). Cette préparation dispose d'une autorisation de mise sur le marché (AMM n° 2070185).

Le fluazinam est une substance active inscrite<sup>1</sup> à l'annexe I de la directive 91/414/CEE<sup>2</sup>.

#### CONSIDERANT LES CONDITIONS D'EMPLOI DE LA PREPARATION DE REFERENCE

BANJO EXTRA est une préparation générique de FROWNCIDE (AMM n° 9100636), actuellement autorisée sur pomme de terre avec 10 applications de 200 g/ha de fluazinam (conformément aux Bonnes Pratiques Agricoles évaluées au niveau européen).

L'augmentation de la pression du pathogène (mildiou de la pomme de terre) a été constatée sur les 4 dernières années avec une attaque plus précoce et plus intense.

Le nombre moyen d'applications de préparation à base de fluazinam en France est passé de 1 (2005) à 3 (2007). Cette valeur moyenne masque cependant de grandes disparités selon les secteurs et la pression de mildiou observée à la parcelle. En pratique, en cas d'attaque modérée de mildiou, le nombre d'applications du fluazinam seul se situe entre 0 et 2. A l'inverse, une attaque précoce et un besoin de protection élevé des tubercules nécessitent de 4 à 8 applications.

Par analogie avec FROWNCIDE et du fait de l'évolution de la pression parasitaire, l'autorisation de la préparation BANJO EXTRA avec 10 applications est acceptable.

<sup>1</sup> Directive 2008/108/CE de la Commission du 26 novembre 2008 modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil en vue d'y inscrire les substances actives flutolanil, benfluraline, fluazinam, fuberidazole et mépiquat

<sup>2</sup> Directive 91/414/CEE du Conseil du 15 juillet 1991, transposée en droit français par l'arrêté du 6 septembre 1994 portant application du décret 94/359 du 5 mai 1994 relatif au contrôle des produits phytopharmaceutiques.

Dans le cadre de la gestion de la prévention à l'apparition de la résistance, il conviendra toutefois de favoriser l'alternance avec des substances actives à mode d'action différent.

L'augmentation du nombre d'applications entraîne l'ajout des précisions suivantes sur les conditions d'emploi :

- SPe2 : Pour protéger les organismes aquatiques, ne pas appliquer ce produit sur sols drainés.
- SPe3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 50 mètres par rapport aux points d'eau et, en cas de risque de ruissellement, inclure un dispositif végétalisé permanent en bordure du point d'eau.
- SPe3 : Pour protéger les arthropodes et les plantes non-cibles, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport à la zone non cultivée adjacente.

#### **CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS**

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments émet un avis favorable à la demande de modification des conditions d'emploi n° 2009-0259 présentée par la société MAKHTESHIM AGAN FRANCE pour la préparation BANJO EXTRA, telles qu'elles sont décrites ci-dessus. Toutes les autres conditions d'emploi de la préparation s'appliquent conformément à celles prévues dans l'autorisation de mise sur le marché de la préparation BANJO EXTRA.

La substance active fluazinam venant d'être inscrite à l'annexe I de la directive 91/414/CEE, cette préparation est en cours de réexamen sur la base des critères qui sont précisés dans le rapport d'évaluation européen et dans les délais qui sont indiqués dans la directive d'inscription.

**Marc MORTUREUX**

**Mots-clés :** Modification des conditions d'emploi, BANJO EXTRA, fluazinam, fongicide, pomme de terre, SC, PMOD.